



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T .

QUI MAINTIENT ET GARDE L'ART
 de la Gravûre de Taille-douce, au burin & à
 l'eau-forte, & autre maniere telle qu'elle soit,
 & ceux qui font profession d'icelui, tant Regnicoles,
 qu'Etrangers, en la liberté qu'ils ont toujourns eüe
 de l'exercer dans le Royaume, sans qu'ils y puis-
 sent être réduits en Maîtrise ni Corps-de-Métier,
 ni sujets à autre Regle ni Contrôle, sous quelques
 noms que ce soit.

Du 26. May 1660.

*EXTRAIT DES REGISTRES
 du Conseil d'Etat.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Con-
 seil l'Arrest rendu en icelui le septième Février
 dernier, par lequel Sa Majesté a renvoïé le Placet
 qui lui a été représenté par le sieur de Lavenage,
 afin d'érection & création de deux cens Maîtres
 Graveurs de Tailles-douces au burin & à l'eau-forte, Im-

primeurs & Etalleurs d'Images, pour faire un Corps de Métier en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à l'instar des autres Métiers, & lui faire don de la Finance qui en pourroit provenir; au Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majesté au Chastelet, pour après avoir entendu lesdits Graveurs & Etalleurs, être par eux donné avis de la commodité ou incommodité dudit établissement, & ledit avis vû, être ordonné ce que de raison. SA MAJESTÉ aiant depuis été informée des mauvaises consequences que pourroit produire l'exécution de cet Arrest & de cet avis, à la gloire de la France, dont l'avantage est de cultiver autant qu'il est possible les Arts liberaux, tel qu'est celui de la Gravûre en taille-douce, au burin & à l'eau-forte, qui dépend de l'imagination de ses Auteurs, & ne peut être assujetti à d'autres loix que celles de leur génie; Que cet Art n'a point de comparaison avec les Métiers & Manufactures; Qu'aucun de ses Ouvrages n'étant du nombre des choses nécessaires qui servent à la subsistance de la Societé civile, mais seulement de celles qui servent à l'ornement, au plaisir & à la curiosité, le débit par consequent qui dépend du hasard & de l'inclination, en doit être entierement libre; Que ce seroit asservir la noblesse de cet Art à la discretion de quelques Particuliers qui ne le connoïtroient pas, que de le réduire à une Maîtrise dont on ne pourroit faire d'experience reguliere & certaine, puisque la maniere de chaque Auteur de la Gravûre est differente de celle d'un autre, la diversité y étant aussi grande & aussi nombreuse qu'il y peut avoir de dessein: finalement qu'autant de fois que quelques-uns de ses Sujets pour leurs interests particuliers, ont donné semblables avis aux Prédécesseurs de Sa Majesté, ou à Elle-même, soit pour l'érection de Maîtrise, soit pour le Contrôle des Ouvrages, ou sous d'autres prétextes, Sa Majesté & ses Prédécesseurs les ont toujours rejettez, & les Juges les ont condamnez comme nuisibles à la gloire que reçoit un Roïaume florissant par le bon traitement qu'il fait aux Arts liberaux: & parce qu'au lieu d'ouvrir la porte aux Etrangers, que leur génie & leur courage ont élevez au-dessus du commun, c'étoit leur interdire l'entrée du Roïaume, en les menaçant d'une contrainte qu'ils ne trouveroient point parmi les Nations moins po-

liffées , & de plus , bannir les Arts au lieu de les attirer par un accueil favorable : S A M A J E S T E' voulant augmenter le courage de ceux qui se donnent à cet Art , & par les marques de son estime & de sa Justice , inviter les autres Sujets à les imiter , même les Etrangers à s'habituer en son Roïaume. S A M A J E S T E' étant en son Conseil , sans avoir égard audit Placet qui lui a esté présenté , ni à l'Arrest de son Conseil Privé , du septième Février dernier , ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi , a maintenu & gardé , maintient & garde l'Art de la Gravûre de Taille-douce , au burin & à l'eau forte , & autres manieres telles qu'elles soient , & qui font profession d'icelui , tant Regnicoles , qu'Etrangers , en la liberté qu'ils ont toujors eüe de l'exercer dans le Roïaume , sans qu'ils puissent être réduits en Maîtrise , ni Corps de Métiers , ni sujets à autres Regles ni Contrôles , sous quelques noms que ce soit , laissant les choses comme elles ont été jusqu'à present dans cette Profession. Fait Sadite Majesté défenses audit de Lavénage & tous autres , de se servir desdits Placet & Arrest , ni de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi ; & ausdits Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majesté au Châtelet , d'y avoir aucun égard , ni souffrir qu'il soit donné aucun trouble à l'exercice dudit Art , à peine de nullité & cassation de procédures , trois mille livres d'amende , dépens , dommages & interests. F A I T au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à saint Jean-du-Lutz , le vingt-sixième May mil six ceñs soixante.



Signé, DE LOMENIE.